M/H.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU PAYSANNAT.

3184 Januah

RUHENGERI 24098

ARRETE DU MINISTPE DE L'AGRICULTURE ET DU PAYSANNAT N° 1 DU 19 DECEMBRE 1961 SUR L'ABANDON DE PARCELLES DANS LES PAYSANNATS.

CC

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU PAYSANNAT.

Vu l'Ordonnance Législative n° 02/234 du 15 juillet 1961, sur les institutions du Rwanda.

Vu spécialement en son article I, alinéa 3, l'ordonnance législative n° 01/214 du 27 juin 1961, portant décentralisation des matières déclarées d'intérêt régional;

Attendu qu'il est urgent au point de vue phytosanitaire, de prendre les mesures qui s'imposent, concernant les parcelles abandonnées dans les zones à paysannat.

## ARRETE.

Article I. Les propriétaires des parcelles abandonnées dans les zones à paysannat sont astreints de réintégrer les dites parcelles pour le 30 janvier 1962, au plus tard.

Article 2. Passé cette date, les autorités compétentes, à savoir : le Préfet assisté de son agronome de préfecture et le Conseil Communal, sont autorisées à attribuer les parcelles qui ne seront pas réoccupées.

Article 3. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

KIGALI, le 19/12/1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU PAYSANNAT B. BICAMUMPAKA.

VISA DU RESIDENT DU RWANDA COLONEL B.E.M. LOGIEST.